

**ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC N° 46
A Metz, en date du 20 juillet 2020**

**autorisant la régulation par tir des populations de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département de la Moselle,
pour la saison 2020/2021**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 411-1 et L.411-2, R.331-85 et R.411-1 à R.411-14, L.429-2 à L.429-4 ;
- VU** le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel conjoint du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019/2022 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-37 en date du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision 2020-DDT/SG/AJC n° 5 du 3 février 2020 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, ou technique dite " d'effarouchement", pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place sur les piscicultures, bassins de stockage, plans d'eau, ne suffisent pas à préserver la ressource piscicole ;

CONSIDERANT les dommages importants aux piscicultures en étang et la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacés, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 ;

CONSIDERANT l'efficacité des moyens de protection déployés sur les piscicultures extensives contribuant à l'entretien des milieux ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes autres que l'élimination physique pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang dans la limite des quotas départementaux ;

CONSIDERANT les observations du comité départemental « cormoran » du 18 juin 2019 notamment les enjeux socio-économiques liés à la régulation du grand cormoran ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Pour prévenir les dégâts imputables au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) des autorisations individuelles de destruction à tir peuvent être délivrées, sur demande :

- dans les zones de pisciculture en étang et sur les eaux libres périphériques ;
- sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayant-droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne 2020/2021 dans la limite des quotas définis par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 soit :

- 2300 oiseaux sur les piscicultures et plan d'eau
- 200 oiseaux sur les eaux libres

Sont considérés comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les zones de pisciculture en étang et sur les eaux libres périphériques, les autorisations de destruction visées en article 1 du présent arrêté peuvent être délivrées sur demande aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayant-droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Dans les zones comprenant des plans d'eau et des cours d'eau où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, les autorisations individuelles de destruction à tir visées en article 1 du présent arrêté peuvent être délivrées, sur demande, aux propriétaires ou fermiers riverains des plans d'eau et cours d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que toutes personnes qu'ils mandatent et qui sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction par tir est adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01

- Article 4 :** Pour limiter les dommages importants en étang, participer à la préservation des habitats naturels que la pisciculture contribue à entretenir et diminuer les risques de prédateurs sur les populations de poissons menacées, les tirs de grands cormorans peuvent être effectués dans la période comprise **entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau** sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement **et le dernier jour de février de l'année suivante.**
- Article 5 :** A titre dérogatoire, **si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent sur des piscicultures extensives en étang, la période d'autorisation de destruction à tir est prolongée, sur demande, jusqu'au 30 avril.** Dans ce cas, les tirs dans les sites de nidification des oiseaux sont interdits et les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.
- Par ailleurs, **les propriétaires et exploitants de piscicultures extensives en étang engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés peuvent bénéficier d'une autorisation de tir prolongée jusqu'au 30 juin,** afin de limiter l'installation des cormorans nicheurs à proximité des piscicultures.
- Article 6 :** Les tirs sont autorisés uniquement de jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une (1) heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une (1) heure après son coucher.
- Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, piscicultures et plans d'eau.
- Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau qui sont programmées durant la semaine du 15 janvier 2021. Ces opérations seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grands cormorans.
- Les tirs sont suspendus dès que les quotas départementaux sont atteints pour chaque territoire d'intervention.
- Le bénéficiaire d'une autorisation de tir doit être muni de son permis de chasse valide pour la saison en cours, respecter les règles générales de la police de la chasse, et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 sur l'utilisation de la grenaille de plomb.
- Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont seulement valables pour la campagne 2020-2021.
- Article 7 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01.
- Un compte rendu global détaillé des opérations, selon un modèle joint aux décisions de régulation, sera adressé impérativement à la Direction départementale des territoires, y compris en cas de bilan nul pour le :
- **10 mars 2021** en ce qui concerne la première autorisation (ouverture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février).
 - **10 mai 2021** en ce qui concerne les titulaires d'une prolongation des tirs pour vidange et/ou alevinage (du 1^{er} mars au 30 avril 2021), chez les pisciculteurs en étang.
 - **10 juillet 2021** pour la prolongation au titre de la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés (du 1^{er} mai au 30 juin 2021), chez les pisciculteurs en étang.
- L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.
- Article 8 :** Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

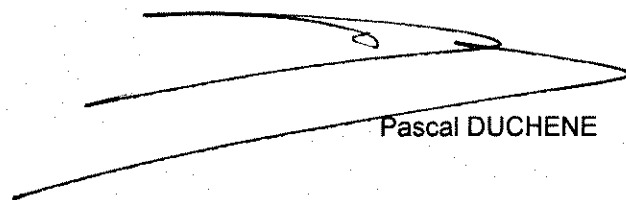
Article 9 : Délais et voies de recours : - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " citoyens.telerecours " accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le responsable Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.moselle.gouv.fr

Pour le Préfet
par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires
par autorisation

Le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière



Pascal DUCHENE